

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N°75-257 du 9 Octobre 1975

portant création du Comité d'Etat d'Administration de la Province (C E A P) et du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C R A D).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU la loi N°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;  
VU l'ordonnance N°74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;  
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
VU le décret N°74-26 du 13 février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des préfets de province et des chefs de district et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;  
VU le décret N°74-27 du 13 février 1974, portant limites et dénomination des circonscriptions administratives et les décrets modificatifs subséquents ;  
Sur proposition du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé au niveau de la Province un Comité d'Etat d'Administration de la Province (CEAP) et au niveau du District un Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD).

ARTICLE 2 - Les Comités d'Etat d'Administration de la Province relèvent du Président de la République.

Les Comités Révolutionnaires d'Administration du District relèvent des Comités d'Etat d'Administration de la Province.

ARTICLE 3 - Les Comités d'Etat d'Administration de la Province et les Comités Révolutionnaires d'Administration du District sont des organes de conception, de planification, d'exécution et de contrôle des tâches d'administration et de développement relevant de l'administration des provinces et des districts.

ARTICLE 4 - Le Comité d'Etat d'Administration de la Province est composé comme suit :

Président : Le Préfet de Province

.../...

- Membres :
- le Secrétaire Général de la Province
  - le Délégué Militaire Provincial
  - le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution
  - le Receveur Provincial des Finances
  - le Responsable Provincial à la Promotion Industrielle
  - le Responsable Provincial de la Santé
  - le Responsable Provincial de l'Enseignement
  - le Directeur du CARDER
  - le Commandant de la Compagnie Provinciale de Gendarmerie
  - le Commandant de la Compagnie de l'Armée de Terre
  - le Responsable Provincial de la Jeunesse et des Sports
  - le Chef Secteur des Postes et Télécommunications
  - le Responsable Provincial des Travaux Publics
  - le Procureur de la République.

ARTICLE 5 - Le Comité Révolutionnaire d'Administration du District est composé comme suit :

Président : le Chef de District

- Membres :
- le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire de District
  - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
  - le Commissaire de Police s'il en existe
  - le Commandant d'Armes de la place
  - le Responsable à la Production du District
  - le Responsable à la Santé du District
  - le Percepteur
  - le Responsable à l'Enseignement au niveau du District.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Province, la présidence du Comité d'Etat d'Administration de la Province est assurée par le Secrétaire Général de la Province ou en cas d'empêchement du Préfet et du Secrétaire Général de la Province, par le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de District, le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire de District assure la présidence du Comité Révolutionnaire d'Administration du District.

ARTICLE 8 - Les membres des Comités d'Etat d'Administration de la Province se réunissent en séance hebdomadaire tous les jeudis, et en session mensuelle le dernier jeudi de chaque mois. Au cours de cette session est élaboré le rapport mensuel d'activités qui doit être adressé au Président de la République avec ampliation au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 9 - Les membres des Comités Révolutionnaires d'Administration du District se réunissent tous les lundis et tiennent une session mensuelle le dernier lundi du mois.

Le rapport mensuel d'activités élaboré au cours de cette session doit être adressé au Comité d'Etat d'Administration de la Province et au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

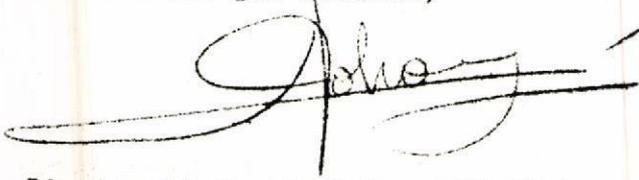
Article 10.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 Octobre 1975

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de  
la Sécurité par intérim,



Lieutenant Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - MIS et Scos 20  
Ministères 12 - SGG 4 - CNR 8 - Trésor 4 -  
IAA-DCCT-IGF-ONEPI 4 - Gde Chañc. 1 -  
DGP-DGAJL-INSAE-DGFP 8 - DP 2 - JORD 1 -  
SPD 2 - Provinces et Districts 120 - DSP 2  
EMAT-EMGN-EMSC 12 Cab.Mil. 4 OPT + DTP 4  
CARDER 6 DSN 4